


**Demande OPTIONS
PARCOURS PARTICULIERS
Entrée 2 GT**

RS 2024

**A remettre au collège avant le 27 mai
2024**

 Cachet de
l'établissement

 A transmettre à la DSDEN lycee65@ac-toulouse.fr et dans le

NOM PRENOM né(e) le / /	
ADRESSE	DU DOMICILE DE L'ELEVE : N° Rue : Code Postal : Commune : NOM ET PRENOM DE LA MERE : Adresse : (si différente du domicile de l'élève) : Tél. : Portable : E-mail : NOM ET PRENOM DU PERE : Adresse : (si différente de la mère) : Tél. : Portable : E-mail:
COLLEGE FREQUENTE :	
LYCEE DE SECTEUR : DEMANDE DE DEROGATION : oui ☐ non ☐	LYCEE DEMANDE : avec internat : oui ☐ non ☐
	A renseigner impérativement
	<u>Option demandée :</u> ☐ Arts cinéma audiovisuel : ☐ Victor Duruy ☐ Pierre Mendes France ☐ EPS- Métiers de la montagne- lycée Michelet ☐ Arts plastiques- lycée Marie Curie ☐ Arts théâtre- lycée Marie Curie ☐ Arts musique- lycée Marie Curie ☐ Section rugby- lycée Jean Dupuy ☐ EPS- lycée Pierre Mendes France <u>Pièces demandées :</u> ☐ Bulletins scolaires du 1 ^{er} et 2 nd trimestre ☐ Lettre de motivation ☐ documents (conservatoire, fédération)

Important : Toutes les demandes de dérogation sont traitées par ordre de priorités des critères nationaux définis par le ministère de l'Éducation Nationale mentionnés ci-dessus et dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. L'octroi de la dérogation ne donne pas automatiquement droit à la subvention au titre des transports scolaires. La décision d'accorder éventuellement une subvention appartient au Conseil Départemental.

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas traité

A , le

Signature du représentant légal 1 : Signature du représentant légal 2

Cadre réservé au principal du collège

Classe fréquentée en 2023/2024 : LV1 : LV2 :

Admission en 2GT : ☐ oui ☐ non

Appel : ☐ oui ☐ non

Signature du chef d'établissement

Informations sur les voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Inspecteur d'académie est contestable, vous pouvez former : - Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

- Un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation. Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (actuellement absence de réponse de l'administration pendant quatre mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de six mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.